

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société TOP SEMENCE

1175 route de Puygiron
26160 LA BATIE ROLLAND

Référence : 20230113-RAP-DAEN0026

Code AIOT : 0006102489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement TOP SEMENCE implanté 1175 ROUTE DE PUYGIRON 26160 LA BATIE ROLLAND. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP SEMENCE
- 1175 ROUTE DE PUYGIRON 26160 LA BATIE ROLLAND
- Code AIOT : 0006102489
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TOP SEMENCE est une union de coopérative agricole spécialisée dans la production de semences (maïs, soja, ail...). Le site compte 70 salariés. Un effectif qui peut atteindre 250 personnes en pleine saison. Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2260.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, il est constaté la présence de travaux d'excavation au niveau d'une zone de lavage de contenants. Cette zone est située près d'un cours d'eau. **L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux d'eau à jour dans un délai d'un mois.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	/	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé ses effectifs en matière de gestion de la sécurité et des dossiers ICPE avec l'arrivée récente de Mme GRANDJEAN. Depuis son arrivée plusieurs actions visant à répondre aux exigences réglementaires (mise à jour des plans, étude risques explosion...) ont été initiées. Au cours de la visite, il est constaté une bonne maîtrise des sujets ICPE qui concernent le site.

Il apparaît toutefois, que l'étude des dangers mériterait d'être actualisée afin de vérifier l'adéquation des moyens de défense avec les risques potentiels des installations notamment en matière d'implantation des volumes d'eau disponibles sur le site. Une nouvelle inspection sera d'ailleurs réalisée sur ce thème.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans ont été mis à jour récemment. Les produits dangereux stockés sur le site sont essentiellement des produits phytosanitaires. Les risques sont liés à la toxicité des produits. Les FDS sont disponibles. L'exploitant a prévu de refaire la zone de stockage. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des travaux et justifiera de la bonne étanchéité des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, I. Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Les pompiers ont accès au site et peuvent circuler librement. A noter que l'accès à la réserve en eau et au branchement pour les pompiers peut être compliqué en situation d'urgence et mériterait d'être revu. L'exploitant précisera ses intentions à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, I. Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie. I. Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Tous les accès extérieurs des bâtiments contenant une installation ne sont pas à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie (poteau + bassin de 600 m ³) sont distants entre eux de plus de 150 mètres (distances devant être mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Des réserves d'eau supplémentaires devront être ajoutées à moins que l'exploitant ne puisse démontrer l'absence de risques dans les bâtiments (usine 2, magasins, bulbes...). L'étude des dangers sera mise à jour afin de vérifier l'adéquation des moyens de défense avec les risques potentiels des installations notamment en matière d'implantation des volumes d'eau disponibles sur le site. L'exploitant informera l'inspection de l'environnement du résultat de ces vérifications dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).
Constats : L'étude des risques liés aux zones ATEX est en cours et devrait être finalisée pour fin 2022. Les conclusions et seront transmises à l'inspection des ICPE dès réception. L'exploitant transmet à l'inspection l'étude des risques liés aux zones ATEX sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les derniers rapports ont été transmis à l'inspection (Vérifications DEKRA du 13/09/22 et 13/09/22). Les rapports font état d'observation concernant notamment la basse tension. Aucune non-conformité majeure n'est recensée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Events et parois soufflables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Events et parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.
Constats : Le site ne possède plus d'activité silos. L'inspection des ICPE est en attente de l'étude risque ATEX qui permettra de vérifier la conformité des installations le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet